

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 52

Québec, ce 12 décembre 2012

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 19 octobre 2012, le plaignant, monsieur A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec, division des petites créances.

[2] Le 26 novembre 2012, le plaignant transmet au Conseil de la magistrature un complément de plainté à la suite du jugement écrit rendu le 14 novembre 2012 par la juge.

La plainté

[3] Le plaignant résume ainsi dans la plainté ses reproches envers la juge :

« [...] »

Donc je porte plainté contre la Juge X qui n'a pas agi avec discernement et avec toute impartialité. pour son attitude générale d'exaspération, et je dirais même pour son manque d'écoute. Je porte plainté parce qu'elle n'était pas très ouverte à mes commentaires et aux faits que j'ai exposés. Je considère que la position et l'attitude de Mme X m'ont causé préjudice dans cette cause.

[...] »

- [4] De plus, le premier paragraphe du complément de la plainte se lit ainsi :
- « Suite au jugement écrit de Mme X, j'aimerais porter à votre attention des faits que Mme X a omis de citer. Mme X n'a pas tenu compte de ces faits, faits ou éléments de preuve qui ont toute son importance dans l'analyse de ma demande.*
- [...] »

Les faits

- [5] Le plaignant réclame la somme de 547,44 \$ au concessionnaire automobile qui lui a vendu un véhicule d'occasion au mois de décembre 2010.
- [6] La réclamation du plaignant est basée sur le fait que lors de l'achat du véhicule, les pneus d'été étaient trop usés, donc non sécuritaires, et que le concessionnaire ne l'a pas informé adéquatement de cette situation.
- [7] Il a donc dû, à l'été 2011, faire l'achat de nouveaux pneus d'été et veut se faire rembourser le coût d'achat.

L'analyse

- [8] L'audience s'est tenue de 9 h 29 à 10 h. Le plaignant s'est fait entendre comme témoin et le représentant du concessionnaire automobile a également témoigné.
- [9] Lors de son témoignage, le plaignant a expliqué à la juge les motifs de sa réclamation et a déposé plusieurs documents qui ont été examinés par la juge.
- [10] Il a également expliqué à la juge qu'il fondait sa réclamation en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la protection du consommateur*.
- [11] Le [...] 2012, la juge rejetait la demande du plaignant et le condamnait à rembourser au concessionnaire automobile les frais de contestation encourus par celui-ci.
- [12] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure que les allégations contenues dans la plainte, à savoir que la juge n'aurait pas agi avec discernement et impartialité et aurait démontré une attitude générale d'exaspération, sont fondées.
- [13] Au contraire, tous les propos de la juge ont été prononcés de façon polie et courtoise.
- [14] Tout au long de l'audience, la juge a permis au plaignant de s'exprimer et a fait preuve d'une excellente écoute à son égard.
- [15] La juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.
- [16] À la suite du jugement rendu le [...] 2012, le plaignant a soumis au Conseil de la magistrature un complément de plainte daté du 26 novembre 2012.
- [17] À la lecture de ce document qui fait état de la preuve présentée lors de l'audience, force est de conclure que le plaignant n'est pas satisfait de la décision

rendue. Toutefois, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

La conclusion

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.